COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 21 Février 2017

L' an 2017 et le 21 Février à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de Bruno HUISMAN, Maire

Présents: M. Bruno HUISMAN, Maire,

M. Michel SALZARD, Mme Anne SAGLIER, M. Pascal GASQUET, Mme Sylvie FLORIS, Maires-adjoints, MM. Laurent DE GAULLE, Michel SOUTIF, Mme Colette COUDIERE, conseillers municipaux délégués, MM. William SCHLEGEL, Eric DEFOSSE, John CROWTHER-ALWYN, conseillers municipaux

Absente excusée :

Mme Gwenaëlle UGUEN

Absentes:

Mmes Marie LELEU, Anne-Claire LEPRETRE

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 14

Présents: 11

Date de la convocation : 14/02/2017 Date d'affichage : 14/02/2017

Acte rendu executoire

après dépôt en Sous-Préfecture de Pontoise

le: 28/02/2018

A été nommée secrétaire : Mme Sylvie FLORIS

Objet des délibérations

SOMMAIRE

- REFUS DU TRANSFERT DE COMPETENCE EN MATIERE D'URBANISME (PLUI)
- DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITESD DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE VALMONDOIS
- DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (FSIPL) DANS LE CADRE DU CONTRAT DE RURALITE
- SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE VALMONDOIS ET BUTRY-SUR-OISE POUR UNE PARTICIPATION DE VALMONDOIS EN FAVEUR DU CENTRE DE LOISIRS DE BUTRY-SUR-OISE
- MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR UNE ESTIMATION DES TRAVAUX SUR BATIMENT PUBLIC EN PREVISION DE LA DETR 2017
- DELIBERATION RELATIVE AUX HORAIRES DE L'ECOLE
- DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE
- MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE l'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
- RAPPORT ANNUEL DU DELAGATAIRE AU SICTEU DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT -ANNEE 2015
- RAPPORT ANNUEL DU SEDIF DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ANNEE 2015

<u>réf : DCM2017-222 - REFUS DU TRANSFERT DE COMPETENCE EN MATIERE D'URBANISME</u> (PLUI

Vu la loi ALUR, le CGCT et le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

Considérant que la loi ALUR permet aux communes de s'opposer au transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dans la mesure où une telle opposition est exprimée par au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population au sein de la Communauté de communes,

Considérant qu'il s'agit d'une compétence essentielle des communes, pour maîtriser leur cadre de vie et l'aménagement de leur territoire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A l'unanimité,

REFUSE le transfert de compétence à la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes en matière de PLU et de documents d'urbanisme en tenant lieu.

réf : DCM2017-223 : MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE VALMONDOIS - DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-45; L 153-47 et 48;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 22 mars 2016 .

VU l'arrêté du Maire, en date du 10 janvier 2017 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valmondois, pour rectifier des erreurs matérielles figurant aux règlements des zones du PLU en apportant des précisions ou en supprimant certains termes

VU la délibération en date du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, A l'unanimité

APPROUVE le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pour rectifier des erreurs matérielles figurant aux règlements des zones du PLU en apportant des précisions ou en supprimant certains termes

DECIDE

- DE METTRE le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, l'exposé des motifs et le cas échéant les avis des personnes associées à disposition du public, en Mairie aux jours et heures d'ouverture pour une durée de UN MOIS du 15 mai au 17 juin 2017;
- le lundi de 9h00 à 12h00
- le mardi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- le jeudi de 9h00 à 12h00
- le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30
- le samedi de 9h00 à 12h

- DE PORTER à la connaissance du public un avis prescrivant les modalités de la mise à disposition au moins HUIT jours avant le début de cette mise à disposition. Cet avis sera affiché en Mairie et publié sur le site de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition;
- un registre permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture pendant la durée de la mise à disposition.
- le projet pourra être consulté sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : mairievalmondois@gmail.com

A l'expiration du délai de mise à disposition du public, le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibèrera et approuvera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant UN mois, et diffusé dans un journal du département.

réf : DCM2017-224- DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (FSIPL) DANS LE CADRE DU CONTRAT DE RURALITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et notamment son article 141;

Considérant qu'un contrat de ruralité est conclu sur le territoire de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes, entre la Communauté de communes, l'Etat et le Conseil départemental ;

Considérant qu'à ce titre, par des financements partagés, issus notamment de fonds de soutien public à l'investissement local, le contrat doit permettre de soutenir des projets d'aménagement opérationnels durables au sein dudit territoire ;

Considérant que le projet "Acquisition et aménagement d'un terrain destiné au développement du maraîchage" de la commune de Valmondois, inscrit dans le contrat ruralité sur le territoire de la CCSI, répond à ces objectifs ;

Considérant que le plan de financement du projet "Acquisition et aménagement d'un terrain destiné au développement du maraîchage" pour un coût prévisionnel est de 177 000 euros HT dont 80 000.00 euros en autofinancement (45%);

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A l'unanimité

SOLLICITE une subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local dans le cadre du contrat de ruralité d'un montant prévisionnel de 50 000 euros HT pour l'acquisition et l'aménagement d'un terrain destiné au maraîchage.

<u>réf : DCM2017-225- SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE VALMONDOIS ET BUTRY-SUR-OISE POUR UNE PARTICIPATION DE VALMONDOIS EN FAVEUR DU CENTRE DE LOISIRS DE BUTRY-SUR-OISE</u>

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune de Valmondois met un animateur à la disposition du Centre de Loisirs de Butry-sur-Oise qui accueille les enfants de Valmondois le mercredi et les vacances scolaires,

Monsieur le Maire indique qu'il convient de passer une convention avec la ville de Butry-sur-Oise afin de définir les conditions d'accueil et les tarifs appliqués aux valmondoisiens.

En outre, il convient de définir les modalités de mise à disposition de l'animateur et le montant de la participation que la commune de Valmondois doit verser à la commune de Butry-sur-Oise pour pallier le remplacement de l'animateur lors de ses absences en dehors des congés annuels,

Vu la délibération en date du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour l'accès à l'accueil du Centre de loisirs de Butry-sur-Oise, le mercredi et pendant les congés scolaires, avec la commune de Butry-sur-Oise selon les conditions définies à l'article 2 de la convention.

DIT que la commune s'acquittera d'une participation 1725.50 € (175h) pour pallier le remplacement de l'animateur mis à disposition pendant et en dehors de ses congés annuels selon les conditions définies à l'article 4 de la convention

DIT qu'un crédit suffisant sera inscrit au budget

réf : DCM2017-226- MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR UNE ESTIMATION DES TRAVAUX SUR BATIMENT PUBLIC EN PREVISION DE LA DETR 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-21 et L 2242-1.

Vu la délibération en date du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal de la nécessité de confier à un Bureau d'Architecture une mission de Maîtrise d'oeuvre pour estimer des travaux pour la réhabilitation du presbytère en prévision de la DETR 2017,

Monsieur le Maire propose en conséquence de confier à Monsieur Arnaud LAPENNA, architecte, de l'Ordre des Architectes - 6, rue de la Croix à Ennery (95300) cette mission de maîtrise d'œuvre pour une estimation de travaux à réaliser, cette mission pouvant constituer une phase préliminaire des travaux,

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet de contrat de maîtrise d'œuvre,

A l'unanimité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit contrat, à hauteur de 3850 € HT DIT que les crédits seront prévus au budget 2017,

réf: DCM2017-227 : DELIBERATION RELATIVE AUX HORAIRES DE L'ECOLE

Sollicité par Madame l'Inspectrice d'Académie pour se prononcer sur les horaires de l'école de Valmondois, à compter du 1er septembre 2017, pour une période de 3 ans,

le Conseil municipal manifeste par cette délibération, le souhait de conserver les horaires actuels, en vigueur depuis 3 ans.

Ces horaires ont été définis en fonction de la mise en place des activités périscolaires. Ces activités depuis 3 ans, ont généré une organisation administrative complexe qui, aujourd'hui, donne satisfaction.

Toutes modifications des horaires risqueraient de produire une augmentation excessive du temps de garderie et du nombre d'enfants fréquentant la garderie.

Dans le cadre de la prorogation de cet horaire, la municipalité de Valmondois s'efforcera d'améliorer pour les enfants de maternelles les transitions entre les temps scolaires et les temps de garderie.

réf: DCM2017-228 - DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

Vu la délibération, en date du 28 mars 2014, fixant le montant des indemnités de fonction du maire, de 4 adjoints et de 3 conseillers municipaux délégués, pour une enveloppe globale mensuelle de 3 650.17€, au taux suivant :

pour le Maire l'indemnité est fixée au taux de 28.90 % du montant de l'indice brut maximal 1015

pour les maires-adjoints l'indemnité est fixée au taux de 12.28 % du montant de l'indice brut maximal 1015

pour les conseillers municipaux délégués l'indemnité est fixée au taux de 6% du montant de l'indice brut maximal 1015

Vu la délibération en date du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

Monsieur le Maire sollicite les membres du conseil pour attribuer une indemnité de fonction financière, sans augmentation de l'enveloppe globale, à un nouveau conseiller municipal délégué.

Vu la modification de l'indice brut des élus, à compter du 1er janvier 2017, l'enveloppe globale mensuelle de base est fixée à 3870.66 € brut

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A l'unanimité,

DECIDE:

- de désigner un nouveau conseiller municipal délégué chargé d'animer la vie locale : Monsieur Eric Defosse
- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
- pour le maire, l'indemnité est fixée au taux de 27.18% du montant de l'indice brut maximal 1022.
- pour les maires-adjoints, l'indemnité est fixée au taux de $11.56\ \%$ du montant de l'indice brut maximal 1022.
- pour les conseillers municipaux délégués, l'indemnité est fixée au taux de 5.65 % du montant de l'indice brut maximal 1022

soit une enveloppe global mensuelle de 3716.60 € brut

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le Conseil municipal en date du 28 mars 2014

DIT que les montants seront revalorisés en application des dispositions et décrets y afférents

réf : DCM2017-229 - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE l'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents contractuels de la fonction publique territorial,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR/rdff1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 22 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité,

Vu la délibération en date du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

Monsieur le Maire propose, à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- * L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- * Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée deux parts : l'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle) et le CIA (Complément indemnitaire annuel) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

A compter du 1er mars 2017 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suite la mise en place du RIFSEEP.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E)

1: Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- * Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- * Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- * Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement

professionnel.

2 : Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) pourra être versé aux :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, affiliés à la CNRACL
- les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, affiliés à l'IRCANTEC
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- les collaborateurs de cabinet
- les collaborateurs de groupe d'élus
- les agents vacataires
- les assistantes familiales et maternelles

3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris-ci-après est réparti en groupe de fonction auxquels correspondent les montant plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (Cat. B) Montants annuels maxima plafonds

Groupes de Fonctions	Emplois	Non logés	Logés pour nécessité absolue de service
GROUPE 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services avec encadrement	17 480 €	8 030 €
GROUPE 2	Adjointe au responsable de services sans encadrement adjoint au responsable de service ou de structure	16 015 €	7 220 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (Cat. C)

Montants annuels maxima plafonds

Groupes de Fonctions	Emplois	Non logés	Logés pour nécessité absolue de service
GROUPE 1	Secrétaire de Mairie – gestionnaire comptable - marchés publics – responsable des services - régisseur	11 340 €	7 090€
GROUPE 2	agent d'exécution, agent d'accueil, assistante du responsable comptable avec gestion de régies- responsabilité d'un service	10 800 €	6 750 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Cat. C)

Montants annuels maxima plafonds

Groupes de Fonctions	Emplois	Non logés	Logés pour nécessité absolue de service
GROUPE 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €	7 090€
GROUPE 2	ATSEM agent d'exécution avec diverses fonctions, assistance auprès du service périscolaire	10 800 €	6 750 €

Réparti	tion des grou	pes de l	fonctions pa	r emploi	M
Cadre	d'emplois	des	adjoints	territoriaux	
d'anima	ation (Cat. C)				

Montants annuels maxima plafonds

Groupes de Fonctions	Emplois	Non logés	Logés pour nécessité absolue de service
GROUPE 1	Responsable, coordinateur, adjoint d'un service, instructeur avec	11 340 €	7 090€

	expertise		
GROUPE 2	Agent d'exécution, assistance auprès du périscolaire, et accueil dans un Musée	10 800 €	6 750 €

4 - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- 1- en cas de changement de fonctions
- 2 au moins tous les 4 ans, en l'absence de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation....)
 - 3 en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

5 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judicaire dans certaines situations de congés :

- * en cas de congé de maladie ordinaire et accident de service : l'IFSE suivra le sort du traitement
- * Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : l'IFSE sera maintenue intégralement
- * En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'IFSE est suspendue

6 - Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7 - Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8 - La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mars 2017

Mise en place du complément indemnitaires annuel (CIA)

1 - le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2 - les bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le complément indemnitaire annuel (CIA) pourra être versé aux :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- les collaborateurs de cabinet
- les collaborateurs de groupe d'élus
- les agents vacataires
- les assistantes familiales et maternelles

3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris-ci-après est réparti en groupe de fonction auxquels correspondent les montant plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (Cat. B)			
Groupes de Fonctions	Emplois	Montants annuels Maxima (plafonds)	
GROUPE 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services avec encadrement	2 380 €	
GROUPE 2	Responsable de services sans encadrement adjoint au responsable de service ou de structure	2 185 €	

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (Cat. C)			
Groupes de Fonctions	Emplois	Montants annuels Maxima (plafonds)	
GROUPE 1	Secrétaire de Mairie – gestionnaire comptable - marchés publics – responsable des services - régisseur	1 260 €	
GROUPE 2	agent d'exécution, agent d'accueil, assistante du responsable comptable avec gestion de régies- responsabilité d'un service	1 200 €	

		4 h 1 h 1 h 1 h 1 h 1 h 1 h 1 h 1 h 1 h		tions par empl			
	d'emplois elles (Cat. C		agents	territoriaux	spécialisés	des	écoles
Groupe	es				Monta	nts ar	nuels

de Fonctions	Emplois	Maxima (plafonds)
GROUPE 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €
GROUPE 2	ATSEM agent d'exécution avec diverses fonctions, assistance auprès du service périscolaire	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (Cat. C)			
Groupes de Fonctions	Emplois	Montants annuels Maxima (plafonds)	
GROUPE 1	Responsable, coordinateur, adjoint d'un service, instructeur avec expertise	1 260 €	
GROUPE 2	Agent d'exécution, assistance auprès du périscolaire, et accueil dans un Musée	1 200 €	

4 - Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatique d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5 - Claude de revalorisation

Le montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

6 - La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mars 2017

L'I.F.S.E et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par le principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec :

- * L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- * L'indemnité d'Administratif et de Technicité (I.A.T)
- * L'indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P)

L'I.F.S.E est en revanche cumulable avec :

- * L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple, frais de déplacement)
 - * Les dispositifs d'intéressement collectif
- * Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle)

L'arrêté du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes, les interventions spéciales (manifestations communales) et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 28/08/2000.

Après avoir entendu l'exposé de son Maire, Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, A l'unanimité,

INSTAURE une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE)et du complément indemnitaire annuel (CIA) versée selon les modalités définies ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

INSCRIT au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

réf : DCM2017-230 - RAPPORT ANNUEL DU DELAGATAIRE AU SICTEU DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - ANNEE 2015

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 et L.2224-5.

Vu la délibération en date du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers doit être présenté par le Maire à son Conseil municipal ou par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à son assemblée délibérante,

Vu le rapport annuel du délégataire au SICTEU pour l'exercice 2015,

Le Conseil municipal, Après en avoir pris connaissance,

PREND ACTE du rapport annuel du délégataire au SICTEU du service public assainissement

réf : DCM2017-231- RAPPORT ANNUEL DU SEDIF DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE -ANNEE 2015

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 et L.2224-5,

Vu la délibération du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions données au maire par le Conseil municipal,

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers doit être présenté par le maire à son conseil municipal ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à son assemblée délibérante,

Vu le rapport annuel du SEDIF pour l'exercice 2015,

Le Conseil municipal, Après en avoir pris connaissance

PREND ACTE du rapport annuel du SEDIF du service public eau potable

En mairie, le 23/02/2017 Le Maire Bruno HUISMAN



